Décision n° 2021-0477
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
en date du 25 mars 2021
modifiant la décision n° 2016-0349 en date du 15 mars 2016 autorisant la société e*Message Wireless Information Services France à utiliser des fréquences dans la bande 450 - 470 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7, L. 42-1, R. 20-44-9 à R. 20-44-9-12 et D. 98 à D. 98-13 ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 modifié pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1987 modifié portant autorisation d'exploitation d'un service de radiomessagerie unilatérale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision de l'Arcep n° 2001-0308 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 23 mars 2001 modifiée portant attribution de ressources en fréquences à la société E*Message Wireless Information Services France SA pour exploiter un réseau de radiomessagerie ;

Vu la décision n° 2016-0349 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 mars 2016 autorisant la société E*Message Wireless Information Services France à utiliser des fréquences dans la bande 450 - 470 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public ;

Vu le rapport de la société e*Message Wireless Information Services France en date du 7 février 2020 relatif à l'utilisation de ses fréquences, complété par des rapports en date du 25 juin 2020, du 29 janvier 2021 et du 8 mars 2021 ;

Après en avoir délibéré le 25 mars 2021,

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2016-0349 susvisée, la société e*Message Wireless Information Services France (ci-après « e*Message ») est autorisée à utiliser 4 canaux de 25 kHz dans la bande 450 - 470 MHz pour établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public, en vue de l'exploitation d'un service de radiomessagerie en France métropolitaine à l'exception de la collectivité de Corse.

L'article 2 de la décision n° 2016-0349 susvisée prévoit notamment que la société e*Message n'est autorisée à utiliser les fréquences de la bande 466,0625 - 466,0875 MHz correspondant au canal 3 que jusqu'au 27 mars 2021 (contre le 31 décembre 2025 pour les trois autres canaux que la société e*Message est autorisée à utiliser par cette même décision).

Dans un rapport en date du 29 janvier 2021, la société e*Message indique à l'Arcep qu'elle ne sera pas en mesure de libérer les fréquences du canal 3 avant le 28 mars 2021 et demande ainsi une prorogation de son autorisation d'utiliser les fréquences du canal 3 jusqu'au 31 décembre 2025.

Or, il convient de souligner que la bande 453 - 460 MHz – 463 - 470 MHz dans laquelle se trouvent les fréquences d'e*Message est aujourd'hui utilisée par les réseaux mobiles professionnels (PMR) en bande étroite.

Dans ce contexte, l'Autorité considère que la demande de prorogation de l'autorisation d'utilisation du canal 3 d'e*Message au 31 décembre 2025 ne permet pas de contribuer à la réalisation de l'objectif d'utilisation et de gestion efficaces des fréquences prévu à l'article L. 32-1 du CPCE dans la mesure où la bande de fréquences dans laquelle se trouvent les fréquences d'e*Message (453 - 460 MHz – 463 - 470 MHz) est utilisée pour les réseaux PMR à bande étroite et arrive à saturation dans certaines zones du territoire métropolitain.

Toutefois, afin d'assurer également la protection des consommateurs conformément à l'article L. 32-1 précité, les services proposent de proroger l'autorisation d'utiliser le canal 3 jusqu'au 28 mars 2023 compte tenu du plan de migration dudit canal fourni par e*Message France en janvier 2021.

Ainsi, à l'issue de l'instruction et compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, la présente décision modifie la décision n° 2016-0349 susvisée pour proroger l'utilisation du canal 3 par la société e*Message jusqu'au 27 mars 2023.

En outre, afin de suivre l'avancée des travaux de libération des fréquences du canal 3, la société e*Message a proposé dans son plan de migration du canal 3 de janvier 2021 d'informer l'Arcep trimestriellement des mesures prises pour libérer les fréquences du canal 3. La présente décision modifie ainsi la décision n° 2016-0349 susvisée afin d'ajouter les modalités relatives à la transmission d'un rapport trimestriel portant sur l'avancée des travaux de libération des fréquences du canal 3.

Les dispositions de la décision n° 2016-0349 susvisée autres que celles portant sur sa durée et les conditions liées à l'utilisation effective des fréquences restent inchangées.

Décide :

Article 1. À l'article 2 de la décision n° 2016-0349 susvisée la date « 27 mars 2021 » est remplacée par « 27 mars 2023 » et la date « 28 mars 2021 » est remplacée par « 28 mars 2023 ».

Article 2. Le paragraphe suivant est ajouté en partie 1.6 de l'annexe de la décision n° 2016-0349 susvisée : « Le titulaire transmet à l'Arcep au moins une fois par trimestre à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 27 mars 2023, un rapport présentant les évolutions et la mise en œuvre du plan de migration en vue de la libération au 27 mars 2023 des fréquences du canal 3.».

Article 3. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société e*Message Wireless Information Services France et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 25 mars 2021

La Présidente

Laure de LA RAUDIERE